

COPIE

Le **VINGT SIX MAI DEUX MILLE NEUF** LA CHAMBRE CIVILE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

dans la cause n° 08/00709- 2ème Chambre

CF/SD
opposant :

APPELANTE

Mme Magalie BARGELLO
née le 03 Novembre 1985 demeurant

représentée par la SCP FORQUIN - RÉMONDIN, avoués à la Cour assistée de Me El Hem SELINI, avocat au barreau de CHAMBERY (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2008/001072 du 05/05/2008 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CHAMBERY)

à :

INTIMES

M. Stéphane RANNOUD né le 01 Juin 1957 à ASNIERES (92), responsable du centre équestre exploitant le Pony Club "les crinières d'Ange" demeurant

représenté par la SCP FILLARD/COCHET-BARBUAT, avoués à la Cour assisté de la SCP GIRARD MADOUX ET ASSOCIES, avocats au barreau de CHAMBERY

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SAVOIE, dont le siège social est sis 5 Avenue Jean Jaurès - 73000 CHAMBERY prise en la personne de son représentant légal

représentée par la SCP BOLLONJEON - ARNAUD - BOLLONJEON, avoués à la Cour

SA MUTUELLE ASSURANCES DE L'EDUCATION MAE, dont le siège social est sis 62 Rue Louis Bouilhet - 76044 ROUEN prise en la personne de son représentant légal

sans avoué constitué

=====

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 21 avril 2009 avec l'assistance de Madame DURAND, Greffier,

Et lors du délibéré, par :

- Madame Chantal MONARD FERREIRA, Conseiller faisant fonction de Président, à ces fins désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 2 décembre 2008 qui a procédé au rapport.

- Madame Elisabeth de la LANCE, Conseiller,

- Monsieur Marc BAUDOT, Conseiller

=====

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 29 juillet 1994, Melle Magalie B██████, alors âgée de 8 ans, a chuté d'un poney alors qu'elle effectuait une promenade dans le cadre d'un stage d'une semaine au Poney Club Les Crinières d'ange à La Motte Servolex, exploité en nom personnel par M. Stéphane R██████.

L'accident a eu lieu sur un chemin forestier, à la suite de l'emballement des poneys causé par la présence d'un chien errant.

Melle Magalie B██████ a été victime d'une fracture ouverte du coude droit, ainsi que du poignet du même bras.

La société Mutuelle Assurance de l'Education (MAE), assureur des parents de l'enfant a confié une expertise au Dr Hermann le 14 juin 1995 et versé à M. Barcelo es qualité de représentant légal de sa fille Magalie, une indemnité de 6 000 F.

M. B. a déposé une requête devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, laquelle par jugement du 20 novembre 1996 confirmé par arrêt de la Cour du 15 septembre 1999 a rejeté la requête au motif que l'accident s'était déroulé sur un chemin forestier non privé, assimilable à une voie publique.

Une expertise a été ordonnée par le juge des référés le 9 mars 2003.

Le Docteur B. a déposé son rapport d'expertise le 15 juin 2004 avec les conclusions suivantes :

- Incapacité Temporaire Totale du 29 juillet 1994 au 1^{er} août 1994
- Incapacité Temporaire Partielle à 20 % du 2 août 1994 au 2 novembre 1994
- consolidation : 14 mars 2001
- souffrances 4/7
- préjudice esthétique 2/7
- Incapacité Permanente Partielle 3 %.

En janvier 2006, Melle Magalie B., devenue majeure, a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Chambéry, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie, M. Stéphane Raynaud, et la société MAE pour voir être retenue l'entière responsabilité contractuelle de M. Raynaud et qu'il soit procédé à la liquidation de son préjudice.

M. Stéphane Raynaud a conclu au rejet des demandes.

Par jugement en date du 14 février 2008, le tribunal de grande instance de Chambéry a :

- débouté Melle Magalie B. de l'ensemble de ses demandes
- dit que le jugement est opposable à la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie ainsi qu'à la Mutuelle assurance de l'éducation
- débouté la CPAM de la Savoie de l'ensemble de ses demandes
- condamné Melle Magalie B. à payer à M. Stéphane Raynaud la somme de 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile
- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour le surplus

- condamne Melle Magalie B... aux entiers dépens.

Melle Magalie B... a interjeté appel du jugement par déclaration reçue le 20 mars 2008.

Par conclusions récapitulatives déposées le 18 juillet 2008, l'appelante demande à la Cour de :

- vu les articles 1147 et suivants du code civil et le rapport d'expertise du Dr Bourgeois

- infirmer le jugement entrepris

- dire que M. R... exerçant sous l'enseigne Le Poney Club Les Crinières d'Ange est responsable de l'accident survenu le 29 juillet 1994, étant débiteur d'une obligation de sécurité de résultat ou de moyens renforcée, les enfants n'exerçant qu'un rôle passif ; que la promenade s'est déroulée sur un chemin forestier ouvert à tous et non suffisamment sécurisé, la présence d'un chien errant sur un chemin de ce type n'étant pas un cas de force majeure ; que les enfants montaient à cru ; que l'encadrement de la sortie était assuré par des moniteurs non suffisamment qualifiés

- condamner M. R... à lui régler les sommes suivantes :

PREJUDICES PATRIMONIAUX

Préjudice scolaire : 1 900 €

PREJUDICES EXTRA PATRIMONIAUX

Préjudices temporaires

- déficit fonctionnel temporaire : 15 200 €
- pretium doloris : 8 000 €

Préjudices permanents

- déficit fonctionnel permanent : 6 600 €
- préjudice esthétique : 5 000 €
- préjudice d'agrément : 10 000 €

Outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation soit le 17 janvier 2006

- déclarer l'arrêt commun et opposable à la CPAM et à la MAE

- condamner M. R... à lui payer la somme de 2 000 € en application

La société MAE, assignée à personne habilitée, n'a pas constitué avoué.

SUR QUOI. LA COUR

Attendu qu'il n'est pas contesté que Magalie B..., alors âgée de 8 ans, a chuté du poney sur lequel elle était montée à l'occasion d'une promenade sur un chemin forestier public dans le cadre d'un stage d'une semaine durant les vacances scolaires de l'été 1994 organisé par le poney club "Les Crinières d'ange" à La Motte Servolex, un chien errant ayant mordu l'un des poneys et provoqué l'emballement de ceux-ci.

Attendu que M. R..., l'exploitant de ce poney club et l'organisateur des promenades est tenu du fait de cette activité d'une obligation de sécurité qui est une obligation de moyens, les enfants ayant un rôle actif, même minime, dans la conduite de l'animal ;

Qu'il incombe en conséquence à Melle B... de rapporter la preuve de ce que M. R... a manqué à son obligation de prudence et de diligence.

Attendu que cette preuve est rapportée en l'espèce ;

Qu'en effet, la vidéo tournée par M. B... au début de la promenade et produite aux débats, démontre que les enfants montaient les poneys à cru ;

Que Magalie ne disposait donc pas d'une selle munie d'un pommeau lui permettant de se retenir en cas de problème ;

Que pour des enfants inexpérimentés, ce qui était le cas de Magalie, cette façon de monter est déjà en soi périlleuse ;

Qu'elle devient véritablement dangereuse lorsque la promenade a lieu sur une voie publique sur laquelle peut survenir à tout moment un événement susceptible d'apeurer les poneys ;

Qu'elle l'est d'autant plus lorsque la voie publique est un chemin forestier dont l'assise est nécessairement faite de terres dures avec des racines d'arbres et des pierres ;

Qu'en étant l'organisateur d'une telle promenade, M. R... est contractuellement responsable des conséquences dommageables pouvant résulter du manquement à son obligation de prudence ;

Qu'il convient en conséquence de réformer en toutes ses dispositions le jugement entrepris.